

VD_OMNI FI.2013.0056 vom 24. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2013.0056

FR: VD_OMNI FI.2013.0056 du 24 octobre 2013

IT: VD_OMNI FI.2013.0056 del 24 ottobre 2013

Regeste

KURZ/Commission de recours en matière d'impôts communaux, Commune de Bercher | Taxe de raccordement. Le règlement communal prévoit la perception d'une "contribution unique d'équipement" de 2 fr. par mètre carré pour financer les travaux de mise en séparatif. Contrairement à ce que soutient le recourant, rien n'empêche une perception échelonnée de cette contribution au gré de l'avancement des travaux. L'autorité intimée était ainsi légitimée à demander aux propriétaires concernés une nouvelle participation pour financer une deuxième phase de mise en séparatif, leur contribution totale étant inférieure aux 2 fr. fixés par le règlement communal.

Erwägungen

E. 1

a) Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. b) Selon l'art. 79 LPA-VD, l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours (al. 1). Le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Il peut en revanche présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque là (al. 2). En l'occurrence, dans son acte de recours, le recourant a pris douze conclusions. La recevabilité de certaines d'entre elles (notamment les conclusions 2, 3, 7) est douteuse, s'agissant de conclusions toutes générales. Néanmoins, on comprend que toutes les conclusions du recourant tendent en définitive à faire constater qu'il n'est pas redevable de la facture litigieuse, au double motif que le caractère unique de la taxe réclamée empêcherait qu'elle soit perçue une seconde fois et que les prétentions de l'autorité concernée seraient prescrites. C'est sous cet angle que les conclusions seront examinées, comme formant un tout.

E. 2

Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des eaux usées selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits.

E. 3

Les détenteurs d'installation d'évacuation et d'épuration des eaux constituent les provisions nécessaires.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Les frais de justice, arrêtés à 500 fr. compte tenu de la valeur litigieuse (art. 2 du

Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public – TFJAP; RSV 173.36.5.1), seront supportés par le recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). La Commune de Bercher, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, à la charge du recourant (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.